



Arrêt

n° 124 569 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine peule.

Vous auriez vécu à Dantiady au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2009, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un certain [H.B.], un ami d'enfance. Le 3 janvier 2011, alors que vous étiez avec [H.] dans sa chambre, sa tante serait rentrée et vous aurait surpris en train d'entretenir un rapport sexuel. Elle se serait mise à crier, ce qui aurait ameuté des

jeunes présents dans la maison ainsi que des invités de la fête voisine. Vous auriez tenté de calmer ces personnes, qui vous auraient menacés avec des barres de fer et vous vous seriez renfermés dans la chambre. Le chef du village serait alors arrivé et aurait appelé la gendarmerie. Vous et votre petit ami [H.] auriez été arrêtés et emmenés à la gendarmerie de Matam, où vous seriez resté deux jours. Vous auriez été libérés grâce à l'intervention de votre ami [A.S.], qui vous aurait trouvés un billet pour Dakar. Cet ami vous aurait hébergé un jour chez lui et puis vous aurait amené chez votre ami [A.F.], où vous seriez resté six jours.

Le 11 janvier 2011, vous auriez quitté le Sénégal. Vous seriez arrivé en Grèce, où vous seriez resté plusieurs mois et où vous auriez demandé l'asile.

Le 16 novembre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris le 3 janvier 2011 en pleine après-midi en train d'entretenir un rapport sexuel avec votre petit ami dans la chambre de celui-ci (p.3 CGRA). Vous déclarez ne pas avoir fermé la porte à clé, alors que des personnes se trouvaient dans la maison au moment des faits et que la famille d'[H.] se trouvait dans la maison voisine pour une fête (p.3,4 CGRA). Or, par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés, puisque n'importe qui aurait pu rentrer dans cette chambre. Ce comportement, au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Vous ajoutez que vous aviez l'habitude de faire l'amour dans sa chambre sans fermer la porte (p.4,6 CGRA). Vous auriez également régulièrement eu des rapports sexuels dans votre chambre, sans jamais prendre soin de la fermer à clé, alors que vous viviez avec toute votre famille sous le même toit (p.6 CGRA). Vous déclarez qu'aucun enfant n'ose entrer dans votre chambre, mais cette explication n'emporte pas notre conviction. Au vu des risques que vous encouriez dans le climat d'homophobie du Sénégal, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, si vous aviez réellement vécu cette relation, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Partant, ce comportement imprudent remet fortement en cause la crédibilité de votre récit.

De plus, le CGRA n'est pas convaincu de la relation que vous auriez entretenue avec [H.], et partant, de votre homosexualité.

En effet, vos déclarations sont très lacunaires au sujet de l'homosexualité de votre petit ami et de son questionnement personnel par rapport à son orientation sexuelle. Ainsi, vous n'êtes par exemple pas en mesure de nous expliquer ce qu'[H.] a ressenti après s'être rendu compte qu'il était attiré par les hommes, vous contentant de dire qu'il ne voulait pas se marier avec une femme (p.14 CGRA). Egalement, vous ignorerez s'il s'était déjà posé des questions par rapport à son orientation avant d'avoir un rapport avec vous ou ce qu'il ressentait vis-à-vis des hommes ou des femmes avant votre histoire (p.14,15 CGRA).

Or, au vu de l'importance que revêt ce sujet dans une société particulièrement homophobe, et dans la mesure où il s'agissait de votre ami d'enfance que vous fréquentez quotidiennement, avec qui vous discutiez régulièrement de votre relation (p.15 CGRA), le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous

n'avez jamais abordé un tel sujet de conversation, a fortiori, s'il s'agissait de la première relation homosexuelle pour [H.] (p.8 CGRA). Cette méconnaissance est d'autant plus étonnante que vous lui auriez expliqué comment cela vous était arrivé (p.13 CGRA). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire non plus que vous n'avez manifesté aucun intérêt pour la vie affective de votre compagnon avant votre rencontre, thème qui doit avoir immanquablement surgi au cours de l'une de vos discussions.

En outre, vos déclarations au sujet du début de votre relation avec [H.] nous empêchent encore d'établir cette relation. Ainsi, vous expliquez qu'un soir, il vous aurait tiré vers lui et qu'il vous aurait fait sentir son envie d'avoir un rapport sexuel avec vous (p.13 CGRA). Or, autant d'audace de sa part dans un contexte aussi homophobe que celui de la société sénégalaise, alors qu'il n'aurait jamais connu de petit ami avant vous, et qu'il ignorait votre orientation sexuelle (p. 13 CGRA) n'est pas vraisemblable.

Partant, ces déclarations remettent aussi en cause la relation de deux années que vous auriez vécue avec lui, et donc également votre homosexualité.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon

responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse.

Votre extrait de naissance et votre carte d'identité sénégalaise mentionnent votre identité et votre nationalité, mais n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Quant à la lettre de votre ami Amadou Sall, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Les programmes et les cartes de membre de l'association Alliage ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Quant aux articles internet concernant l'homosexualité au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution personnelles alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou » de la violation « de l'article 48/4 nouveau de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention » précitée (requête, page 2). Elle prend ensuite un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 5). Enfin, elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, page 9).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, page 16).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête, et tels qu'inventoriés en page 17 de son recours, un article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », un article internet intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye – recherchés par la police, les homosexuels Mouhamamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012, trois articles internet, datés des 24 et 25 octobre 2012 relatifs à l'affaire Tamsir Jupiter, des articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature, un article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », un article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », un article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice-président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera tomber le jour même, je le dis haut et fort » un article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour », et, enfin, un article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant le comportement imprudent du requérant, les déclarations lacunaires de ce dernier quant à la prise de conscience de son homosexualité ou celle de son partenaire pour considérer que les déclarations du requérant empêchent de croire à la relation alléguée et partant, à son homosexualité.

Enfin, elle conclut en considérant qu'à supposer l'orientation sexuelle établie, *quod non*, il ne ressort pas de ses informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de Sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'imprudence du requérant, ce dernier fait valoir que « l'appréciation du CGRA [lui] paraît particulièrement sévère sur ce point dans la mesure où le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles cela s'est passé à savoir que leur passion avait pris le dessus sur la raison » (requête, page 9), que le « CGRA reste muet quant à savoir où le requérant était autorisé par ce dernier à avoir des relations homosexuelles » et que cette « seule imprudence (...) ne peut raisonnablement avoir aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations et certainement pas sur la réalité de sa relation amoureuse avec son partenaire. Sur les imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant quant à sa relation intime avec H.B., « le requérant souhaite confirmer toutes ses déclarations tenues lors de son audition », estime que la partie défenderesse a « en quelque sorte instruit ce dossier à charge sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par le requérant », précise que « le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile » (requête, pages 9 et 10), insiste sur le fait qu'aucun « reproche n'est adressé au requérant (...) sur la découverte de son homosexualité » et que la partie défenderesse « a uniquement procédé à une motivation par voie de conséquence tendant à dire

que si sa relation amoureuse est remise en cause, a fortiori son homosexualité également » (requête, page 11).

Le Conseil ne peut en aucune façon rejoindre la partie requérante. Il relève que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus antérieurement par la requérant mais n'oppose aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et de l'orientation allégués. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, il ne peut que constater, à la lecture des déclarations du requérant, l'indigence de ses propos et le manque total de crédibilité de ses allégations concernant la découverte de son homosexualité. Outre les lacunes relevées à juste titre dans la décision querellée, et qui permettent tant à la partie défenderesse qu'au Conseil de jeter un discrédit certain sur l'orientation alléguée (voy. notamment, le début de la relation avec H., rapport d'audition, page 13), le Conseil relève que ses propos relatifs à son questionnement quant à sa sexualité s'avèrent particulièrement peu crédibles (sur les femmes, voy. rapport d'audition, pages 9 et 10 ; sur son orientation en particulier, voy. les propos hallucinants du requérant « qd ca s'irritait et que je grattais, j'éprouvais un plaisir et je le ressentais ds mon corps qui tressaillait », rapport d'audition, page 11). Si le Conseil concède qu'il peut être particulièrement difficile de prouver une orientation sexuelle, il estime qu'il appartient néanmoins au requérant d'apporter un minimum de consistance et de vraisemblance à celle-ci, *quod non*, ainsi que le démontrent les passages mis en exergue ci-avant. Il en est de même des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été surpris, au vu tant des déclarations du requérant que du contexte sénégalais où l'homophobie reste particulièrement prégnante.

6.5.2 Sur les documents déposés, la partie requérante estime entre autres, qu'ils peuvent « constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle au Sénégal et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour » (requête, pages 15 et 16).

A cet égard, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un ami, comme c'est le cas en l'espèce, constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante, ce qu'elle fait en l'espèce. Le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse sur les documents déposés et consistant en un courrier, des programmes et cartes de membres de l'association Alliage, un extrait de naissance et la carte d'identité du requérant.

6.5.3 Ainsi encore et de manière générale, la partie requérante estime que « pas le moindre reproche ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité », que « même dans l'hypothèse où l'homosexualité du requérant pourrait être considérée comme établie à suffisance, le CGRA rejette sa demande de protection, considérant que cette seule orientation ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection » et, après de longs développements, estime qu'il y a « en réalité (...), de nombreuses formes de persécutions qui peuvent exister à l'encontre des homosexuels sénégalais et une crainte fondée de subir ces formes de persécutions au Sénégal » (requête, pages 2, 3 et 4). Elle critique également le dernier rapport rédigé par la partie défenderesse sur la situation des homosexuels au Sénégal (requête, pages 12 à 15).

Si le Conseil peut entendre les arguments judicieux mis en exergue au cœur de la requête, il relève que dès lors que l'orientation sexuelle alléguée a été remise en cause dans les paragraphes qui précèdent, ils s'avèrent sans pertinence dans le présent cas d'espèce. Il en est de même des articles mis en annexe de la requête lesquels s'avèrent sans incidence sur la crédibilité du récit.

6.5.4 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en est de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, ce d'autant que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (requête, page 7), le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6.5.5 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution (requête, page 9), le Conseil relève que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'ayant pas été jugée établie, les développements y relatifs en termes de recours s'avèrent sans pertinence dans le présent cas d'espèce.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE